

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2025

CONSEILLERS EN EXERCICE : 9 – PRESENTS : 9 – VOTANTS : 9

OBJET : Convention - Assainissement Des Eaux Usées Délibération 2025– 01

Monsieur le Maire propose d'accepter la délibération n°2024/130 et la convention du 30 mars 2023 de mise à disposition de service relative à l'exploitation des systèmes d'assainissement présents sur notre commune entre la Communauté de Communes ELAN et la commune de Les Billanges dont le montant s'élève à 1 700.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents

OBJET : Contribution Financière Restaurant Scolaire de la Jonchère Saint Maurice Délibération 2025 – 02

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de contribuer aux dépenses de fonctionnement du restaurant scolaire de l'école et ce, au prorata du nombre d'enfants scolarisés et domiciliés sur notre commune.

Le montant de 8 590.40 € sera comptabilisé au compte 6288, sur l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de Mise à Disposition des Biens Meubles et Immeubles dans le cadre du Transfert de Compétence Eau Potable au Syndicat Intercommunal des Eaux de L'ARDOUR. Délibération 2025– 03

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la totalité de la compétence « Eau Potable » exercée par la commune, a été transférée, à compter du 1^{er} janvier 2025, au Syndicat Intercommunal des Eaux de L'ARDOUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321- 5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°23-2024-11.08.00003 du 29 octobre 2024 extension du Périmètre du Syndicat Intercommunal des Eaux de L'ARDOUR à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu la délibération n°2024-19 du 07 juin 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune des Billanges donne le transfert de la compétence « Eau Potable » au SIE de L'Ardour à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu la délibération n°2024/08 Bis du 04 Juillet 2024 par laquelle le comité syndical du SIE de L'Ardour accepte le transfert de la compétence « Eau Potable » de la commune des Billanges à compter du 1^{er} janvier 2025;

Vu la délibération n° 2024 -43 du 6 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal de la commune des Billanges définit les modalités de transfert de la compétence « Eau Potable » au SIE de L'Ardour à compter du 1^{er} janvier 2025;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (eau potable);

Considérant que cette mise à disposition n'est pas un transfert en pleine propriété, la collectivité bénéficiant de la mise à disposition (SIE de L'Ardour) a le droit d'en user et d'en tirer profit mais ne peut pas modifier la destination des biens, elle s'effectue sans contrepartie financière;

Considérant que la collectivité bénéficiaire (SIE de L'Ardour) de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire (la Commune) dans ses droits et obligations;

Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition des biens meubles et immeubles, en matière d'eau potable, de la commune au SIE de L'Ardour, en précisant notamment leur consistance et leur situation juridique;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires au transfert effectif des bien meubles et immeubles,

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et tout acte à intervenir nécessaires à l'application de la présente délibération.

OBJET : Echange grange contre parcelle communale
Délibération 2025- 04

Mr le Maire soumet à l'assemblée d'échanger la grange située sur la commune au 15, route des Martines, parcelle AB 192 d'une contenance de 272 m2 contre un terrain appartenant à la commune, section E 622 d'une contenance de 8 368 m2 en terre et non constructible.

Mr le Maire propose d'accepter la requête émanant de l'administré, à la seule condition que le demandeur s'engage à financer tous les frais notariaux.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,***

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire
- **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents

OBJET : Participation financière Classe de découverte en Charente Maritime
Ecole La jonchère Saint Maurice
Délibération 2025- 05

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Directeur de l'Ecole Primaire de la Jonchère Saint Maurice, sollicitant une participation de la commune d'un montant de 400.00 € dans le cadre d'une organisation d'une classe de découverte pour les élèves de CM1-CM2 en Charente Maritime

Quatre élèves de la commune sont concernés par cette sortie.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,***

- **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents

OBJET : Convention de Désignation de Maîtrise d'Ouvrage avec le SEHV
Eclairage Public- Village La Nouaille
Délibération 2025- 06

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne (SEHV)

Vu Les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adopté par délibération du 27/03/2019 et par arrêté n° DL/BSCLI2019 de Monsieur le Préfet en date du 26/04/2019, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Syndicat, Energies Haute-Vienne du 2 juillet 1997 autorisant le Syndicat à apporter assistance aux communes qui le souhaitent, dans l'établissement des projets d'éclairage public.

Considérant qu'en vertu de l'article 3-1 de ces mêmes statuts, le SEHV est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le SEHV peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au SEHV,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les modalités d'intervention du SEHV dans le cadre de l'opération d'éclairage public de « La Nouaille ».

Il s'agit de permettre à Monsieur le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'éclairage public.

Définitions des conditions techniques :

Le SEHV fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le mandataire établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Définitions des conditions financières :

Les travaux sont réglés directement par le SEHV aux conditions du marché de l'entreprise. L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le SEHV, **sur le coût réel TTC des travaux**, dans les conditions suivantes :

La commune s'engage à rembourser intégralement le SEHV au vu du certificat de service fait, sur présentation par le trésorier du SEHV du titre de recette correspondant, dans le mois qui suit la réception du titre de recette.

Il est par ailleurs prévu la possibilité pour le SEHV de présenter des demandes d'acomptes pour remboursement des prestations dès lors que 30% du montant de la convention a donné lieu à règlement aux entreprises titulaires de ces marchés. Ces acomptes seront établis par tranche maximum de 30%. Le solde étant effectué à la date de réception de l'opération.

Le SEHV émet un titre de recouvrement pour le solde dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

Certificats d'économies d'énergies

Dans le cadre de sa mission, le SEHV apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à revendiquer les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur l'opportunité de confier les études et de désigner comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public le Syndicat, Energies Haute-Vienne concernant l'opération Eclairage Public au lieu-dit La Nouaille et m'autoriser à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire
- **AUTORISE** Mr le Maire à effectuer toutes les démarches et signer tous documents

OBJET : Devis Tondeuse Délibération 2025– 07

*Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le devis du Garage du Chatenet en Dognon - 16 Grand Rue – 87400 Le Chatenet en Dognon pour l'achat d'une tondeuse d'un montant de **13 500.00 € TTC**.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la proposition de Mr le Maire
- **DE SIGNER** tous documents nécessaires

OBJET : Participation de la Collectivité pour la Protection Sociale Complémentaire Volet Prévoyance - Participation de l'Employeur Délibération 2025– 08

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation pour leurs agents.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à affiliation facultative des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	<p>M = R x I / 50 %</p> <p>avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)</p>

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Affiliation ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Affiliation devant intervenir dans un délai de 90 jours suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Taux de cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de mettre en place un contrat prévoyance à affiliation facultative à la date d'effet du 01/01/2025 auprès de GROUPAMA
- **D'OPTER** pour le Pack Confort qui garantit en plus du « PACK conformité », une protection des agents en cas de décès à hauteur de 100% du TI/NI/RI
- **DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque prévoyance
- **DE FIXER** le montant de la participation financière à 100% par mois et par agent qu'il soit titulaire, stagiaire, travaillant à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.
- **D'autoriser** Mr le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tous documents nécessaires

